

## Réforme de l'assurance chômage : le gouvernement maintient son cap !\*

Suite à l'échec des négociations entre les partenaires sociaux afin d'établir une nouvelle convention d'assurance chômage voulue par le gouvernement, l'État a pris la main et présenté ses arbitrages lors d'une conférence de presse le 18 juin.

L'issue était prévisible, tant la lettre de cadrage des négociations fixait des objectifs rendant extrêmement difficile la convergence des partenaires sociaux. Parmi ceux-ci, réaliser plus de 3 milliards d'euros d'économies sur 3 ans, revoir les règles d'indemnisation pour inciter à la reprise d'un emploi durable ou limiter le recours aux contrats courts.

**Pour l'UNSA, cette réforme pénalise davantage les plus précaires.**

### Durcissement des règles d'indemnisation

Globalement, les demandeurs d'emploi et plus généralement les actifs les plus précaires seront négativement impactés par les mesures présentées par le gouvernement qui seront mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2020. Tout d'abord, il faudra travailler plus longtemps, dans un délai plus court, pour ouvrir des droits à l'indemnisation : 6 mois sur les 24 derniers mois contre 4 mois sur les 28 derniers mois jusqu'à aujourd'hui.

Ensuite, le seuil de rechargement des droits, principe qui permet à un demandeur d'emploi qui retravaille avant d'avoir épuisé ses droits à l'Aide au retour à l'emploi (ARE)

d'acquérir des nouveaux droits supplémentaires, sera rehaussé de 150 heures à 900 heures. Aussi, les règles de calcul de l'ARE vont être modifiées afin d'empêcher qu'une indemnisation chômage soit supérieure à la moyenne des revenus du travail. Ainsi, les allocations chômage ne seront plus calculées sur les jours travaillés mais sur le revenu mensuel du travail. **Pour l'UNSA, les prétextes invoqués par le gouvernement pour mettre en place ces dispositions ne justifient pas le durcissement des règles d'indemnisation qui risque d'aggraver les conditions de vie déjà difficiles des travailleurs précaires et de beaucoup de chômeurs.**

#### Les contrats courts en 3 chiffres

- Il y avait 6,6 millions de CDD de moins d'un mois signés chaque année au début des années 2000 contre 17,6 millions aujourd'hui
- Près de 40 millions de contrats courts ont été signés en 2018 soit 80% de plus qu'en 2000
- La durée moyenne des CDD a été divisée par trois entre 2001 et 2017 passant de près de 120 jours à environ 40 jours

## Quelques données sur l'assurance chômage

- Au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, plus de 5,6 millions de personnes étaient inscrites à Pôle emploi et tenues de rechercher un emploi
- Parmi ceux-ci, environ 60% étaient indemnisables à l'ARE et 46% étaient indemnisés
- L'allocation médiane était de 950 euros au deuxième trimestre 2018
- Près de la moitié des allocataires indemnisables travaillent

## Dégressivité des allocations

Enfin, le gouvernement met en place une dégressivité des allocations pour les salariés ayant perçu un salaire supérieur à 4 500 euros bruts par mois. Ces derniers verront leur ARE réduite de 30% au début du 7<sup>ème</sup> mois d'indemnisation avec la fixation d'un plancher à 2 261 euros nets par mois. **L'UNSA rappelle que la dégressivité n'est pas efficace pour améliorer le retour à l'emploi comme l'expérience des années 1990 l'a démontré.** Cette mesure ne relève que d'un ajustement budgétaire et pourrait marquer une nouvelle étape dans la remise en cause du caractère assurantiel et universel du système d'assurance chômage français. Les seniors ne sont pas concernés par cette mesure en raison des difficultés de retour à l'emploi à partir d'un certain âge, ce qui pour l'UNSA va dans le bon sens. Pour autant, le seuil de 57 ans est trop élevé au vu de la réalité du marché et des difficultés des « seniors » à retrouver un emploi.

## Bonus-Malus

L'exécutif, reprenant une promesse d'Emmanuel Macron durant la campagne présidentielle, instaure un bonus-malus pour les entreprises afin d'inciter celles-ci à proposer davantage de CDI et à rallonger la durée des CDD.

La cotisation patronale payée à l'assurance chômage

variera en fonction du nombre de salariés qui s'inscrivent à Pôle emploi après avoir travaillé pour une entreprise rapporté à l'effectif global de celle-ci. Cependant, seuls 7 secteurs seront concernés par le dispositif et la surcotisation ne dépassera pas 5,05%. Pour rappel, la surcotisation mise en place entre 2013 et 2017 pouvait atteindre 7% pour des CDD conclus pour une durée inférieure à 1 mois. En raison de nombreuses exceptions, cette disposition n'a pas eu d'impact sur l'évolution des contrats courts. Les CDD d'usage, pour leur part, se verront appliquer une taxe forfaitaire de 10 euros, peu importe le secteur concerné. **Pour l'UNSA, ces mesures sur le bonus-malus ne sont pas à la hauteur des enjeux et ne font pas porter suffisamment la responsabilité aux entreprises concernant l'augmentation de la précarité.**

Ces mesures s'attaquant aux plus précaires, mais pas à la précarité, et la faible ampleur du dispositif de bonus-malus sont contrebalancées par le renforcement et l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. La diminution des effectifs enclenchée depuis 3 ans à Pôle emploi sera suspendue et l'accent sera porté notamment sur la mise à niveau des compétences et le suivi des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou d'alternance entre emploi et chômage. **L'UNSA prend acte de ces annonces mais attend des engagements sur les moyens et les ressources qui seront mises en œuvre ainsi que des précisions sur les modalités précises de ces dispositifs.**

20% des chômeurs indemnisés percevraient une allocation mensuelle supérieure à leur salaire net moyen antérieur. Ce chiffre, répété par Muriel Pénicaud lors de la conférence de presse du 18 juin, provient d'une étude récente de Pôle emploi.

De son côté, l'Unedic estime que ces cas ne concernent que 4% des demandeurs d'emploi indemnisés. Ces différences d'estimation entre les deux organismes proviennent de méthodes de calcul différentes et qui sont partiellement imparfaites.

Dans tous les cas, sur une période donnée, un chômeur peut percevoir une allocation supérieure à la moyenne de ses anciens salaires, mais sur la durée, il ne peut jamais gagner plus au chômage qu'en travaillant.